

CHARTRE CALPV

de qualité des installations photovoltaïques résidentielles en Nouvelle-Calédonie

Un pré-diagnostic est réalisé par l'entreprise afin de dimensionner la puissance photovoltaïque en fonction des besoins en énergie du particulier, de la configuration de ses installations et de ses équipements. Il est convenu qu'avec un tarif d'achat de l'énergie en surplus inférieur à celui de l'énergie consommée, la part d'autoconsommation est favorisée.

L'installateur s'engage à fournir au particulier par écrit :

- ✓ une simulation de production annuelle¹, basée sur les spécificités techniques de l'installation² et de son environnement, qui peuvent être les ombres portées (ou tout autre obstacle pouvant limiter la production d'énergie), l'inclinaison des panneaux photovoltaïque (généralement entre 5° et 30°), l'orientation des panneaux photovoltaïques (généralement au Nord, cependant un écart inférieur à 45° a peu d'incidence),
- ✓ une estimation de la part d'autoconsommation et du temps de retour sur investissement du dispositif d'autoconsommation,
- ✓ un devis descriptif écrit, détaillé et complet, de l'installation solaire qu'il propose, en fixant un délai de réalisation, des termes de paiement et des conditions de garantie légale.

L'installateur s'engage à informer le particulier :

- ✓ qu'une production inférieure à 1 200 heures par an³ est considérée comme peu performante et a pour conséquence un temps de retour sur investissement plus important,
- ✓ des solutions d'efficacité énergétique à appliquer parallèlement à son installation photovoltaïque,
- ✓ sur la possibilité de souscrire un contrat de maintenance et d'intervention sur l'installation,
- ✓ sur les moyens de sécuriser son installation en cas d'incendie,
- ✓ sur les démarches nécessaires à entreprendre, relatives en particulier aux déclarations préalables de travaux, aux accords à obtenir en cas de copropriété et aux incitations fiscales en vigueur,
- ✓ qu'il ne doit pas mettre en service son installation photovoltaïque si les deux conditions suivantes ne sont pas réunies :
 - attestation de conformité de l'installation photovoltaïque visée par le COTSUEL,
 - remplacement du compteur par un compteur double flux par le gestionnaire de réseau.

Pour des raisons de sécurité, l'installateur consigne les installations photovoltaïques réalisées jusqu'au passage du COTSUEL. Le cas échéant, il maintient cette consignation jusqu'à la levée des non-conformités majeures détectées.

Afin, de sensibiliser les particuliers à la maîtrise de l'énergie, l'installateur proposera en option un dispositif permettant de visualiser la production photovoltaïque ainsi que la consommation électrique du foyer.

Afin de maximiser l'autoconsommation et de ne pas surdimensionner les installations photovoltaïques, l'installateur n'incitera pas et dissuadera les particuliers d'augmenter leurs puissances souscrites.

Une fois l'accord du client obtenu (devis co-signé), l'installateur réalisera l'installation commandée dans le respect des règles professionnelles, normes et textes réglementaires applicables, selon les prescriptions prévues. Il mettra en service l'installation, puis procédera à la réception des travaux en présence du client. Il lui remettra les notices et tous documents relatifs aux conditions de garantie et d'entretien/maintenance du générateur photovoltaïque raccordé au réseau électrique. La garantie limitée constructeur des modules photovoltaïques sera de 10 années minimum, et de 5 années pour les onduleurs.

¹ Simulation établie à l'aide d'un logiciel de dimensionnement d'installation photovoltaïque professionnel (ex : PVSYST)

² Certaines installations, telles que des toitures plates ou autres cas particuliers, pourraient faire l'objet de propositions de solutions dites moins « conventionnelles » afin d'optimiser la production photovoltaïque.

³ Le productible d'une installation photovoltaïque est le rapport entre l'énergie totale produite et la puissance électrique installée. Une installation de 2Kw produisant 2 800 kWh dans l'année correspond à un productible annuel de 1 400 heures.

CHARTRE CALPV

de qualité des installations photovoltaïques résidentielles en Nouvelle-Calédonie

1. Un dispositif photovoltaïque à destination des particuliers

Afin de répondre à la demande des particuliers souhaitant produire une partie de leur énergie électrique, les propriétaires titulaires d'une police d'abonnement chez un distributeur d'électricité au tarif « UD » (Utilisation Domestique), pourront connecter un système de production photovoltaïque à leur réseau domestique dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ce dispositif d'autoproduction photovoltaïque génère de l'énergie électrique, en partie absorbée par les besoins de l'installation du particulier, et réinjectée sur le réseau de distribution lorsque la production est excédentaire. Cette énergie électrique en surplus est vendue au distributeur à un tarif fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle Calédonie.

Le schéma électrique de raccordement du dispositif d'autoproduction est fourni en annexe 1.

2. Objectif de la Charte CALPV

L'objectif de la présente Charte CALPV est de proposer une méthodologie commune aux installateurs signataires, permettant de garantir au client le respect des règles de l'art sur les aspects conseils, dimensionnement des systèmes et qualité des installations (que ce soit sur les choix des composants proposés comme sur les phases d'installation et de maintenance, ainsi que la bonne application des normes en vigueur).

Chaque installateur signataire de la charte s'engage à respecter l'ensemble de ces prescriptions, et à obtenir pour le compte de ses clients :

- ✓ L'accord de raccordement du gestionnaire de réseau
- ✓ L'autorisation d'exploiter du moyen de production délivrée par le gouvernement
- ✓ L'attestation de conformité de l'installation de production visée par le COTSUEL
- ✓ Le contrat de vente d'électricité avec le gestionnaire de réseau (conditions particulières au contrat général d'abonnement électrique)

Le détail des démarches administratives est fourni en annexe 2.

3. Prescriptions techniques

Les travaux de mise en place du dispositif d'autoproduction photovoltaïque doivent être réalisés par une entreprise enregistrée en Nouvelle Calédonie ayant une activité d'installation de système photovoltaïque. L'installation photovoltaïque et son raccordement au réseau domestique doivent respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires contenues dans les normes UTE NFC 15-100 et UTE C15-712-1.

Le contrôle des prescriptions essentielles au respect de la norme UTE C15-712-1 est préalablement réalisé par l'installateur afin de s'assurer que le contrôle de l'installation photovoltaïque par le COTSUEL à l'issue des travaux sera sans non-conformité. Cet autocontrôle sera réalisé à l'aide d'un formulaire destiné aux installateurs.

Le détail de ce formulaire d'autocontrôle est fourni en annexe 3.

Toute installation devra être dimensionnée pour résister à des vents de 200 km/h.

4. Prescriptions commerciales

L'entreprise doit être à jour de ses obligations légales, et disposer des garanties légales couvrant explicitement l'ensemble des activités et travaux qu'elle réalise.

CHARTRE CALPV

de qualité des installations photovoltaïques résidentielles en Nouvelle-Calédonie

L'installateur remettra au client une facture descriptive détaillée (qui distingue a minima le poste «fourniture des équipements» et le poste «main d'œuvre») et complète de la prestation, conforme au devis (avec désignation précise des équipements relatifs au générateur photovoltaïque installé). Il lui fournira en outre toute attestation signée dont celui-ci aurait besoin pour faire valoir ses droits au tarif d'achat de l'électricité solaire.

En cas d'anomalie ou d'incident de fonctionnement de l'installation signalé par le client, l'installateur s'engage à intervenir sur le site dans des délais rapides, et procéder aux vérifications et remises en état nécessaires, dans le cadre des obligations d'intervention attachées à la garantie de bon fonctionnement.

A l'issue de la 1^{ère} année de production, un bilan de la production réelle sera rendu au client afin qu'il puisse connaître :

- ✓ la production totale photovoltaïque, et le cas échéant, les raisons d'un écart avec la production estimée initiale,
- ✓ la part d'autoconsommation et le surplus réinjecté sur le réseau de distribution électrique, et le cas échéant, les raisons d'un écart significatif avec le taux d'autoconsommation estimé,
- ✓ les entretiens préventifs à réaliser qui permettrait éventuellement d'améliorer le rendement.

5. Comité de charte CALPV

La présente charte est régie par le comité de charte CALPV dont le règlement intérieur est fourni en annexe 4. Le comité CALPV est composé d'un représentant de Synergie, d'un représentant du COTSUEL, d'un représentant d'EEC, d'un représentant d'ENERCAL et d'un représentant de la DIMENC.

Tout signataire qui, par sa conduite ou ses propos, porterait atteinte à la réputation de cette charte, aux signataires ou à la bonne marche du développement du photovoltaïque résidentiel pourra être radié par décision du comité CALPV.

L'entreprise signataire doit donc favoriser toute opération de contrôle que le comité CALPV souhaiterait effectuer sur ses réalisations, aux fins d'examiner la démarche commerciale, le respect de ses engagements cités dans la présente charte et les conditions de mise en œuvre des prestations.

Cette Charte Qualité est approuvée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les professionnels de Synergie et le COTSUEL

Entreprise signataire : MAISON CONFORT

Nom du responsable : CAPPE Michaël

Contact : 79 67 38 / m.cappe@maisonconfort.nc

Signature :



MaisonConfort
Amélioration & Rénovation énergétique
BP 6818 - 98806 Nouméa Cedex
contact@maisonconfort.nc
+687 79 67 38
Riset : 1538 701.001